

28 février 1894
L'Archevêque, notaire à Bourges, chef lieu d'arrondissement
département de la Creuse, sous-signé



C. de mariage
Leillaud
et Jeanne Chateau

Ont comparu
Le s^r Jean Leillaud, maire demeurant
à la Cour de Rozet, commune de St-Ladreux
travaillant ordinairement à Charente, canton de Belleville-
St-Sauve

Fils majeur de Léonard Leillaud et de Marie
Erarieu, tous les deux décédés, le père il y a trente
trois ans et la mère il y a sept ans



D'une part
De Léonard D^r Jeanne Chateau, cultivatrice jeune
commune de St-Ladreux Chateau
demeurant à la Cour de Rozet,

Fille majeure de Mathieu Chateau propriétaire
cultivateur, demeurant à la Cour de Rozet, et
de Marie Leychales, décédée

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses
et conditions civiles du mariage projeté entre eux et dont
la célébration aura lieu incessamment devant l'officier
de l'état civil de la commune de St-Martin Chateau
Ladreux Lavau



Article premier

Il y aura entre les futurs époux à partir
du jour de la célébration du mariage, communauté de biens
meubles et immeubles réduite aux acquêts conformément
aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil

Article Deuxième

Le futur époux apporte et se constitue
personnellement en dot

1^{re} Ses habits, linge et hardes, sa monture
et sa chaise à son usage personnel qui seront repris
à la dissolution de la communauté par ceux
qu'il désignera à cette époque. Le tout estimé pour la
présentation des devoirs à la somme de deux
cents francs

2^e La somme de mille francs argent
ou valeurs au porteur dont il a justifié à la future épouse

Article Troisième

La future épouse apporte et se constitue en

don personnellement
1^{re} ses habits, linge et hardes, bagues
et bijoux à son usage personnel auxquels il n'est donné
aucune estimation et qui seront remplacés à la dissolution
de la communauté par ceux qu'elle pourvoira à elle-même.
Lesquels pour la perception des droits d'enregistrement sont
estimés deux cents francs.

2^{re} Et la somme de deux mille francs à payer
dans les sommes qui lui sont dues par Mathieu Chateau
son père d'après deux actes passés devant M^{re} Magas
notaire à St Martin Chateau, le premier il y a environ
trois ans et le second deux ans, enregistrés; le surplus qui
pourra être dû à la future échéance d'après les dits actes soit
en principal, soit en intérêts, tombera dans la communauté.

Telles sont les conventions du présent contrat.
Avant de clore et conformément à la loi M^{re}
Baumfaut, l'un des notaires soussignés, a donné lecture
aux parties des articles 1391 et 1394 du code civil et lui
a délivré conformément à l'article un certificat
pour être remis à l'officier de l'état civil avant la
célébration du mariage.

Dont Acte
Fait et passé à Bauganay, en l'étude de M^{re}
Baumfaut
L'an mil huit cent soixante seize
Le vingt trois février

Il ont les futurs déclarés ne savoir signer
Après lecture faite
Ayé quatre de ce interpellés par les dits notaires qui ont seuls signé
muni



Notin

Baumfaut

Enregistré à Bauganay le vingt cinq
février 1871 N^o 140 104 P. Rem cinq
francs x^e ou franc vingt cinq centimes.

Magas

5
1.25
6.25